

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 18 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 678/ARM/DRHAT/BPRH/OFF

modifiant l'instruction N° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 26 mars 2020 relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.

Du 04 juillet 2025

INSTRUCTION N° 678/ARM/DRHAT/BPRH/OFF modifiant l'instruction N° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 26 mars 2020 relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.

Du 04 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 0 2 5 J

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Instruction N° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 26 mars 2020 relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.](#)

Référence de publication :
BOC n°54 du 18/7/2025

I. L'instruction n° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 26 mars 2020 relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française est modifiée comme suit :

- le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. CONDITIONS REQUISES.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année de recrutement :

- être de nationalité française ;
- avoir 17 ans révolus et moins de 19 ans ;
- avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- être titulaire du baccalauréat d'enseignement général ou être en terminale et candidat au baccalauréat d'enseignement général, la décision d'admission étant conditionnée par l'obtention préalable de ce diplôme. Sont également admis les diplômes délivrés dans un état de l'union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus comme équivalents au diplôme précité en application de l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la liste des diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux concours ouverts en application de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
- présenter l'aptitude médicale exigée pour l'admission à l'état d'officier de carrière du corps des officiers des armes, déterminée par l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre ;
- les mentions portées au bulletin n° 3 du casier judiciaire du candidat ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière du corps des officiers des armes ;
- être habilité secret. »

- le point 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le recrutement des élèves officiers en formation initiale en Allemagne (EOFIA) est organisé selon un cycle annuel. Il est ouvert par circulaire sous timbre du Pôle recrutement Jeunesse de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/ PRECJ).

Les candidats civils constituent un dossier de candidature dont la composition, mentionnée en annexe I. de la présente instruction, est consultable par les conseillers en recrutement sur le portail fédérateur du recrutement de l'armée de terre (https://portails-federateurs.intradef.gouv.fr/drhata_recrutement/). La vérification et l'expédition du dossier de candidature sont à la charge du centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA).

Les candidats en activité de service dans l'armée de terre constituent un dossier dont la composition est mentionnée en annexe I. de la présente instruction. La constitution et l'expédition du dossier de candidature sont à la charge des organismes d'administration (OA). »

- le point 3. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. ORGANISATION DE LA SÉLECTION.

Les candidats sont admis en application du 4. de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre. L'organisation de ce concours relève de la responsabilité de la DRHAT/ PRECJ.

Le concours se déroule en deux phases :

- une présélection permettant de retenir, après étude des dossiers, les candidats présentant les motivations, les résultats scolaires et les résultats

aux tests d'évaluation correspondant au profil recherché ;

- une sélection permettant de contrôler les connaissances linguistiques des candidats (écrites et orales), d'évaluer leurs capacités physiques et d'apprécier leurs qualités intrinsèques et intellectuelles à suivre le cursus envisagé. »

- le point 3.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1.1. Évaluation en groupement recrutement sélection.

Les candidats volontaires sont convoqués au préalable dans l'un des cinq groupement recrutement sélection (GRS) pour effectuer leur expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées, ainsi que des tests de sélection en application des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre et de l'instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG.

La visite médicale d'aptitude initiale donne lieu à l'établissement de trois documents : le questionnaire médico-biographique (QMB, imprimé n° 620-4*/9) renseigné par le candidat, le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10) établi par le médecin, protégés par le secret médical et placés dans une enveloppe scellée « confidentiel médical », et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12), versé au dossier du candidat présélectionné.

Après la visite médicale d'aptitude initiale, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- médicalement aptes.

Les candidats déclarés inaptes au terme de la visite médicale d'aptitude initiale ne sont pas autorisés à poursuivre l'évaluation au GRS.

En cas de contestation concernant l'aptitude médicale initiale, les candidats peuvent demander un réexamen s'ils contestent l'avis du médecin selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

L'ensemble des documents médicaux ainsi que les résultats des tests psychotechniques et physiques sont adressés, par le GRS au bureau recrutement de la DRHAT/ PRECJ. »

- le point 3.1.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1.2. Commission de présélection.

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de présélection, présidée par le général commandant le PRECJ de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, ou son représentant. Elle est composée des membres suivants désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre :

- un officier du bureau recrutement du pôle recrutement jeunesse de la DRHAT (DRHAT/PRECJ/BR) ;
- un officier du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ;
- un professeur de langues de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC) ;
- un officier de la section évaluation la DRHAT/PRECJ/BR/EVAL ;
- un officier représentant l'inspection de l'armée de terre (IAT).

La commission de présélection étudie chaque candidature au travers du dossier de candidature, des résultats scolaires obtenus, des résultats aux évaluations psychotechniques et sportives, des motivations exposées par le candidat et de l'appréciation portée par le chef d'établissement ou le commandant de formation administrative.

À l'issue de ces travaux, la commission de présélection édite la liste des candidats admis à suivre les épreuves de sélection.

La DRHAT/ PRECJ prévient les candidats retenus par l'envoi d'un mail. Elle leur fixe les dates et horaires de convocation aux épreuves sportives et à l'entretien. Les CIRFA sont prévenus par l'envoi d'une décision de présélection.

La DRHAT/PRECJ informe par mail les candidats non-retenus. »

- le point 3.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2. Sélection.

Les épreuves de sélection sont organisées dans l'un des organismes de formation de l'armée de terre. Elles sont confiées à un jury désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre. Le détail des épreuves et la composition du jury figurent en annexe II.

L'armée de terre prend à sa charge les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation des candidats pendant la phase de sélection.

À l'issue des épreuves de sélection, la commission se réunit pour procéder à l'examen des résultats obtenus par les candidats.

Au terme de ses travaux, elle propose au ministre des armées (chef d'état-major de l'armée de terre) la liste des candidats admis (liste principale), par ordre de mérite, ainsi qu'une liste complémentaire.

Le ministre des armées (chef d'état-major de l'armée de terre) arrête la liste principale des candidats admis au cycle de formation ainsi que l'éventuelle liste complémentaire. »

- le point 3.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3. Notification de la décision d'admission.

La DRHAT/PRECJ/BR adresse à chaque candidat non admis une lettre. Il adresse également la décision de recrutement aux CIRFA et aux commandants de formation administrative la liste des candidats admis. Les dossiers d'accueil sont ensuite transmis par les CIRFA aux intéressés. Chaque candidat (admis et non admis) est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe II. de la note n° 5343/DEF/SGA/DA J/CX du 13 juillet 2001 et à l'adresser par mail à la DRHAT/ PRECJ/BR.

Le CIRFA de rattachement du candidat admis est responsable de la mise en route pour rejoindre l'AMSCC. Il s'assure que le lauréat a bien adressé le récépissé demandé à la DRHAT/PRECJ/BR et fait la demande d'habilitation secret.

L'admission définitive est conditionnée par la confirmation de l'aptitude médicale des candidats admis, prononcée à l'issue de la visite médicale d'incorporation à l'AMSCC. »

- le point 4.2.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2.3. Formation académique en Allemagne.

Une formation académique de quarante-cinq mois est dispensée en Allemagne à l'université de la *Bundeswehr* de Hambourg.

Le choix de la filière universitaire par les élèves officiers, s'effectue au cours de la première année de scolarité en Allemagne. Cette orientation est prononcée par le général commandant l'AMSCC.

Les filières universitaires proposées sont les suivantes :

- ingénierie (*bachelor Engineering Science*, puis *master*, ingénierie des systèmes de défense, *Engineering Science: Defence Systems*) ;
- autres filières des sciences de l'ingénieur ;
- sciences politiques (*bachelor* puis deux options pour le *master* : relations internationales et études comparatives de la démocratie) ;
- histoire (*bachelor* et *master*) ;
- sciences économiques (*bachelor* et *master*).

La troisième année universitaire est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau 6 (grade de *bachelor*) et la quatrième année par celle d'un diplôme de niveau 7 (grade de *master*).

Les élèves ayant suivi l'ensemble de la scolarité avec succès sont diplômés de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr. »

- le point 4.2.4. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2.4. Choix des écoles de formation spécialisée.

Les élèves diplômés choisissent leur école de formation spécialisée dans l'ordre du classement spécifique aux EOFIA.

Un an auparavant, ils expriment leurs vœux de fonctions opérationnelles par écrit, sous la forme d'un compte-rendu adressé au COM AMSCC, pour trois écoles d'application avec un ordre de priorités. Le choix de toutes les écoles d'application est possible, hormis celle de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN). Le choix de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) est soumis à la réussite aux tests d'aptitude correspondants.

Les places sont ouvertes par la DRHAT suivant les besoins, dans la limite de deux places par école formation spécialisée. »

- le point 4.2.5. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2.5. Choix du régiment.

À l'issue, ils rejoignent leur école de formation spécialisée pour une durée d'un an (sauf stages supplémentaires propres à certaines écoles d'application) et choisissent leur unité d'affectation en fonction de leur classement parmi les officiers d'origine directe. Les EOFIA ont en effet vocation à suivre une première partie de carrière indifférenciée de celle des autres Saint-Cyriens. »

- le point 5.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1. Souscription du contrat d'élève-officier de carrière.

Dans le cadre des formalités d'incorporation, les lauréats souscrivent un contrat d'élève-officier de carrière pour la durée de la scolarité, soit six ans. Sous réserve des dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008, les élèves sont soumis, dès leur admission à l'ESM de Saint-Cyr, aux dispositions réglementaires applicables aux militaires engagés. Ils poursuivent leur scolarité en tant qu'officier sous contrat lorsqu'ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense, ce contrat peut être résilié pour résultats insuffisants en cours de scolarité.

En cas de demande de dénonciation ou de résiliation du fait de l'intéressé au cours de sa scolarité, l'élève officier rédige une demande précisant la date de prise d'effet. Le commandant de formation rend compte à la DRHAT/PRECJ qui est chargé de convoquer et recevoir l'élève en entretien individuel. Cet entretien est un acte préalable à tout acte administratif de départ.

Les élèves officiers qui quittent l'école avant la fin de leur scolarité sont tenus de rembourser la somme des rémunérations perçues au cours de leur scolarité, sauf si la raison du départ n'est pas imputable à l'intéressé. »

- Le point 5.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.2. Souscription du contrat d'officier sous contrat.

À l'issue de la quatrième année de scolarité, les élèves-officiers souscrivent un deuxième contrat, en qualité d'officier sous contrat. Ce contrat est un primo contrat en qualité d'officier et prend effet à compter du 1^{er} août, date de nomination au grade de sous-lieutenant. Il inclut une période probatoire.

Les élèves doivent signer à leur arrivée une demande d'admission à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études, qui les engage à servir en cette qualité pour une durée de 6 ans. Au cours de cette période, la démission ne pourra être acceptée que pour des motifs exceptionnels. En cas d'acceptation de la démission, l'intéressé est tenu au remboursement des frais de formation supportés par l'État, selon la formule suivante :

Somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, diminuée de :

- 20 p.100 si la démission intervient entre 2 et moins de 3 ans de temps passé au service de l'État à compter de la date de nomination dans un corps des officiers de carrière ;
- 40 p.100 si la démission intervient entre 3 et moins de 4 ans ;
- 60 p.100 si la démission intervient entre 4 et moins de 5 ans ;
- 75 p.100 si la démission intervient entre 5 et moins de 6 ans.

Toutefois, sur décision du ministre des armées, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement n'est pas imputable aux intéressés. »

- le point 6. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. ADMINISTRATION.

Les EOFIA sont affectés à l'AMSCC durant toute la durée de leur formation initiale. Ils sont administrés par l'AMSCC (bureau gestion du personnel élève et stagiaire) en relation avec leur bureau de gestion. Durant leur séjour en Allemagne, leur supérieur hiérarchique est l'attaché de défense. Ce dernier charge l'officier de liaison terre (OLT) auprès de l'*Ausbildungskdo* de LEIPZIG du suivi des élèves. Il pourra s'appuyer sur l'officier de liaison interarmées auprès de la *Führungsakademie* de HAMBOURG en qualité de tuteur de proximité. Une liaison permanente (visite, courriels, téléphone) est assurée entre les officiers de liaison, les EOFIA, l'AMSCC et la DRHAT.

6.1. Notation et discipline.

L'OLT de Leipzig est le notateur au premier degré et le commandant des formation d'élèves de l'AMSCC est le notateur au second degré.

Les 4 premières années, les élèves officiers font l'objet d'une notation allégée. Cette dernière se traduit par le caractère facultatif de certaines rubriques du bulletin de notation et d'évaluation officier (BNEO). Pour la 5^e et 6^e année de scolarité, les élèves officiers font l'objet d'un BNEO complet.

Les intéressés sont soumis pendant leur scolarité en Allemagne au règlement intérieur et au régime de discipline générale des écoles où ils sont élèves. Toutefois, seule la France est autorisée à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des intéressés. En dehors de ce contexte, et notamment lors de leurs séjours ou stages au sein de l'armée de terre française, ils restent soumis au règlement de discipline générale en vigueur dans les armées françaises.

6.2. Frais de déplacement.

6.2.1. Changement de résidence.

Le départ vers les sites de scolarité en Allemagne et le retour en France n'ouvrent pas droit à changement de résidence.

Le droit à changement de résidence est ouvert de la garnison d'affectation (AMSCC) vers les divisions d'application ou les écoles de formation spécialisée en fin de scolarité.

6.2.2. Frais de déplacements.

Les frais de transport, d'alimentation et d'hébergement liés aux déplacements entre les sites ou lieux de déroulement de leur scolarité ouvrent droit au versement des indemnités de déplacement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Pendant leur formation en Allemagne, les intéressés percevront l'indemnité de stage à l'étranger suivant les conditions d'alimentation et d'hébergement pratiquées sur les sites militaires et conformément à la réglementation en vigueur.

Ce régime est maintenu lors des missions et stages ordonnés par l'autorité allemande, mais il est interrompu lors des missions et stages ordonnés par l'armée de terre française, si ceux-ci les conduisent à quitter le territoire allemand.

Les activités ordonnées par l'armée française qui se déroulent sur le territoire français ou dans un autre territoire étranger peuvent ouvrir droit à des indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

6.3. Régime de solde.

Pendant toute leur scolarité, les intéressés sont affectés pour administration (OA) et pour emploi (FE) à l'AMSCC. Ils perçoivent la solde de base afférente au grade qu'ils détiennent conformément au point 5.3.

Ils perçoivent l'IEM et l'IGAR selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La solde de base est soumise à retenue pour pension.

6.4. Tenue.

Lors de leur incorporation les intéressés perçoivent à titre gratuit un paquetage ainsi qu'un complément de paquetage montagne comportant les effets vestimentaires du paquetage montagne, réintégrés à l'issue de leur scolarité.

6.5. Permissions.

Lors de la première année de scolarité, le régime de permissions des élèves officiers est celui de la France. À compter de la deuxième année, le régime de permissions est le régime de permissions allemand. Toutefois, les intéressés peuvent prétendre aux jours fériés de l'État d'origine dans la mesure où les nécessités de service le permettent. Les demandes de permissions sont présentées à l'autorité hiérarchique allemande, qui émet un avis, puis transmises à l'OLT LEIPZIG qui les valide. L'OLT LEIPZIG les transmet à l'AMSCC pour enregistrement.

6.6. Formalités administratives.

Le dossier administratif des élèves est conservé par le bureau de gestion du personnel élèves et stagiaires (BGPES) de l'AMSCC.

Au moment de leur départ en Allemagne, un certificat de position militaire précisant la durée de leur présence sur le territoire allemand leur est remis afin qu'ils puissent effectuer les formalités administratives suivantes :

- obtenir une carte FFCSA pour la durée prévue de leur séjour en Allemagne ;
- ouvrir un compte bancaire en Allemagne ;
- s'affilier à la caisse d'assurance maladie allemande qui possède des accords avec la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) afin d'être pris en charge par les hôpitaux militaires et civils. »

- le point 7. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. LE CONSEIL D'INSTRUCTION.

7.1. Convocation devant le conseil d'instruction.

Est soumise au conseil d'instruction la situation de l'élève officier qui :

- soit n'a pas obtenu, à l'issue d'un semestre de sa scolarité, la moyenne de 10/20 dans une ou plusieurs composantes de formation définies au paragraphe 6,
- soit n'a pas obtenu la moyenne générale de 10/20 à l'ensemble de sa scolarité,
- soit n'a pas suivi, notamment pour raisons de santé, la totalité de la scolarité ou participé à l'intégralité des épreuves,
- soit pour lequel est envisagé un changement d'orientation.

L'élève officier concerné est, dans tous ces cas, convoqué par le conseil d'instruction. Il reçoit une convocation signée du COM AMSCC.

7.1.1. Avis du conseil.

L'avis du conseil est exprimé à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'instruction propose :

- soit d'admettre l'élève officier à poursuivre ou valider sa scolarité,
- soit de le réorienter vers un changement de filière,
- soit de prolonger la durée de sa scolarité d'une année (redoublement),
- soit de le changer d'orientation vers la formation suivie par les élèves officiers du CTA,
- soit de l'exclure de l'école et de soit dénoncer ou résilier son contrat.

7.2. Gestion des échecs.

Pour les élèves des 4 premières années, les élèves officiers qui n'étaient pas militaires avant leur admission en école sont admis à souscrire sur demande agréée du MINARM, un contrat au grade d'aspirant [volontaires aspirant de l'armée de terre (VADAT)].

Pour les élèves de 5^e et 6^e année : les élèves officiers qui n'étaient pas militaires avant leur admission en école sont admis sur demande agréée du MINARM à souscrire un nouveau contrat d'OSC au grade détenu.

En cas d'échec dans la scolarité, le temps passé en école est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de grade et de service de tout élève officier qui souscrit un nouvel engagement. »

II. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,
de la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Christophe DE LA CHAPELLE.